

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

—
Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Circulaire du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

NOR : INTS1227566C

Résumé : la présente circulaire précise les conditions d'agrément par les préfets des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage prévus par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Catégorie : directive adressée par le ministre de l'intérieur aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaines : intérieur, transport, justice.

Mots clés liste fermée : sécurité ; justice, libertés publiques, droits fondamentaux.

Mots clés libres : sécurité routière, EAD, LOPPSI.

Références :

Code de la route ;

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;

Décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Circulaire (DLPAJ) n° IOCD11088865C du 28 mars 2011 relative à l'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière.

Date de mise en application : immédiate.

Le ministre de l'intérieur au préfet de police (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'île-de-France) ; aux préfets (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction départementale des territoires) (pour exécution) ; au directeur général de la police nationale ; au directeur général de la gendarmerie nationale ; au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ; au chef de l'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions d'agrément des professionnels chargés d'installer les éthylotests antidémarrage sur les véhicules qui n'en sont pas équipés.

La circulaire sus-référée du 28 mars 2011 vous a présenté la nouvelle peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD). Cette peine complémentaire, d'une durée maximale de 5 ans, est prononcée à l'occasion d'une condamnation pour délit de conduite avec alcool (articles L. 234-1 et L. 234-2 du code de la route).

Cette interdiction s'applique aussi bien dans le cadre privé que professionnel.

La LOPPSI prévoit un deuxième cas de recours à l'EAD en introduisant la possibilité pour le procureur de la République, dans le cadre d'une composition pénale, de proposer à l'auteur d'un délit d'alcool au volant de suivre un programme comportant l'installation à ses frais d'un EAD sur son véhicule (art. 41-2 du code de procédure pénale). Ainsi l'auteur du délit, qui s'engage pendant la période fixée à ne pas conduire de véhicule non équipé d'un EAD, doit faire équiper son véhicule d'un EAD, à sa charge et auprès d'un professionnel agréé.

L'agrément de ces professionnels répond à des caractéristiques particulières (I). L'obtention de l'agrément nécessite la production d'un dossier de demande d'agrément comprenant plusieurs pièces obligatoires dont une attestation de qualification d'installateur d'EAD (II). La mise en œuvre de cette réforme devra respecter des exigences de calendrier et de publicité (III).

I. – CARACTÉRISTIQUES DE L'AGRÈMENT DES INSTALLATEURS D'EAD

A. – DURÉE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est prononcé pour 5 ans.

Toutefois, l'agrément est suspendu ou retiré par le préfet qui l'a délivré, si la condition d'honorabilité prévue à l'article 3 du décret du 28 novembre 2011 n'est plus respectée ou si le demandeur n'est plus en mesure de justifier, à la date du jour où l'administration la lui demande, la présentation d'une des pièces exigées pour sa délivrance (Annexe 1).

La demande de renouvellement de l'agrément auprès du préfet territorialement compétent doit élie introduite au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

B. – MATÉRIALISATION DE L'AGRÈMENT

L'agrément délivré comporte un numéro incluant le millésime.

C. – PORTÉE DE L'AGRÈMENT

Lorsqu'un installateur possède un ou plusieurs établissements annexes, chacun d'entre eux fait l'objet d'un agrément individuel par le préfet du département de l'adresse de cet établissement, ou, à Paris, par le préfet de police.

D. – PUBLICITÉ LÉGALE DE L'AGRÈMENT

L'agrément fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

E. – AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

Les installateurs d'EAD sont agréés par le préfet du département du siège de leur activité ou, à Paris, par le préfet de police. Lorsque l'installateur possède des établissements annexes, les demandes d'agréments sont effectuées auprès de chaque préfet territorialement compétent pour ces établissements, ou, à Paris, auprès du préfet de police.

F. – DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite «DCRA» fixe le délai de droit commun : le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande d'agrément vaut décision implicite de rejet. Ce principe est applicable à toute demande d'agrément dans le cadre de la présente circulaire.

Le dépassement de ce délai d'instruction n'est assorti d'aucune sanction pour l'administration. L'expiration de ce délai a seulement pour effet de faire naître une décision implicite de rejet dont peut se prévaloir le demandeur, mais à laquelle peut succéder une décision expresse du préfet, que cette décision soit négative ou positive.

Toutefois, pour que le dispositif puisse être opérationnel dans des délais raisonnables, je vous demande d'instruire les demandes et de vous prononcer sur la décision d'agrément dans le délai d'un mois.

S'agissant des demandes de renouvellement, je vous rappelle qu'elles doivent être introduites au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

II. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AGRÈMENT

La demande d'agrément est déposée :

- soit par la personne physique qui sollicite l'agrément ;
- soit par le représentant légal de la personne morale qui sollicite l'agrément.

A. – POUR LES PERSONNES PHYSIQUES, LE DOSSIER DE DEMANDE DOIT CONTENIR OBLIGATOIREMENT

- a) pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie de leur carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- pour les personnes d'une autre nationalité, une copie du titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle.
- b) le cas échéant, une copie de l'inscription au répertoire des métiers;
- c) un numéro SIRET ou SIREN et un code NAF ou APE relevant des métiers du commerce et des services de l'automobile;
- d) l'attestation de qualification d'installateur d'EAD, en cours de validité (cf. 4°).

B. – POUR LES PERSONNES MORALES, LE DOSSIER DE DEMANDE DOIT CONTENIR OBLIGATOIREMENT

- a) s'agissant du représentant légal:
- pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie de leur carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
 - pour les personnes d'une autre nationalité, une copie du titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle;
- b) un exemplaire des statuts de la personne morale;
- c) un extrait K *bis* (L *bis* s'il s'agit d'un établissement annexe) de moins de trois mois;
- d) un numéro SIRET ou SIREN et d'un code NAF ou APE relevant des métiers du commerce et des services de l'automobile;
- e) l'attestation de qualification d'installateur d'EAD, en cours de validité (cf. D).

C. – CONDITION D'AGRÈMENT

Si la ou les personne (s) chargée (s) d'installer les EAD n'est pas la personne physique ou le représentant légal de la personne morale qui présente la demande d'agrément, la copie d'une pièce d'identité de cette (ou ces) personne (s) devra être jointe au dossier de demande. En effet, en vertu de l'article 3 du décret du 28 novembre 2011, cet agrément ne peut être délivré que si au moins un de ses collaborateurs formé à l'installation des dispositifs d'EAD n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour l'un des délits mentionnés en annexe 1.

L'agrément est suspendu ou retiré par le préfet qui l'a délivré, si cette condition n'est plus respectée ou si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces exigées pour sa délivrance.

D. – L'ATTESTATION DE QUALIFICATION DÉLIVRÉE POUR L'INSTALLATION D'EAD

L'attestation de qualification est l'une des pièces exigées dans le dossier de demande d'agrément. Sa présence et sa validité doivent être vérifiées lors de l'instruction de la demande d'agrément.

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2012, l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) est seule compétente pour délivrer l'attestation de qualification d'un installateur.

III. – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT

A. – CALENDRIER

La mise en œuvre des premières décisions de justice est conditionnée à l'agrément d'un nombre suffisant au niveau local de professionnels chargés d'installer les EAD.

L'UTAC devrait délivrer ses premières qualifications durant les mois de l'été 2012. Vos services devront donc être en capacité d'instruire les premières demandes d'agrément à compter de ce moment.

Il s'agira ensuite d'informer les procureurs de la République et les présidents des juridictions situées sur le ressort de votre département, et notamment les tribunaux de grande instance, des agréments délivrés, afin que les magistrats soient en mesure de prononcer des décisions relatives à L'EAD.

B. – MODÈLE D'AGRÈMENT

Un modèle d'arrêté d'agrément autorisant l'installation de dispositif d'éthylotests anti-démarrage figure en annexe 2 de la présente circulaire.

C. – DIFFUSION DE LA LISTE DES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

La liste de l'ensemble des agréments délivrés en cours de validité doit être disponible sur le site internet de la préfecture, afin que les usagers et les personnes intéressées puissent la consulter. Il convient de prévoir la possibilité de remettre cette liste à toute personne qui en ferait la demande. Afin que les parquets puissent également délivrer une information aux condamnés sur les installateurs agréés, vous voudrez bien communiquer aux procureurs de la République de votre département le lien internet permettant d'accéder à cette liste et veiller à ce que les mises à jour soient effectuées de façon régulière pour que l'information diffusée aux personnes concernées soit actualisée, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté que pourrait soulever la mise en œuvre de ces mesures.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

*Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routière*

FRÉDÉRIC PECHENARD

*Le préfet, directeur de la modernisation
et de l'action territoriale*

JEAN-BENOÎT ALBERTINI

ANNEXE 1

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES S'OPPOSANT À L'OBTENTION DE L'AGRÈMENT

- conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre;
- conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste.
- homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque ce conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique;
- homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque ce conducteur était au moins dans deux situations suivantes:
 - le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après;
 - il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants;
 - le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu;
 - le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h;
 - le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
- atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique;
- atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui était au moins dans deux situations suivantes:
 - le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après;
 - il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants;
 - le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu;
 - le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h;
 - le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.
- atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique;
- atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui se trouvait dans au moins deux situations suivantes:
 - le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après;

- il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants;
- le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu;
- le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/ h;
- le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

ANNEXE 2

MODÈLE D'AGRÈMENT AUTORISANT L'INSTALLATION DE DISPOSITIF D'ÉTHYLOTESTS ANTIDÉMARRAGE

PRÉFECTURE

Direction de ...

Bureau de ...

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le Préfet de...,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique;

VU l'arrêté du ...fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur;

VU la demande introduite par M. ou Mme ...en date du ... afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants:

– ...

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé:

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

Autorisation

Monsieur, Madame... (identité de la personne physique) ou la société... (dénomination de la société qui sollicite l'agrément), représentée par (identité du responsable légal de la société) est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans rétablissement situé à (adresse des locaux).

Article 2

Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3

Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de ... pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à (lieu), le (date)

Le préfet,
(signé)